

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

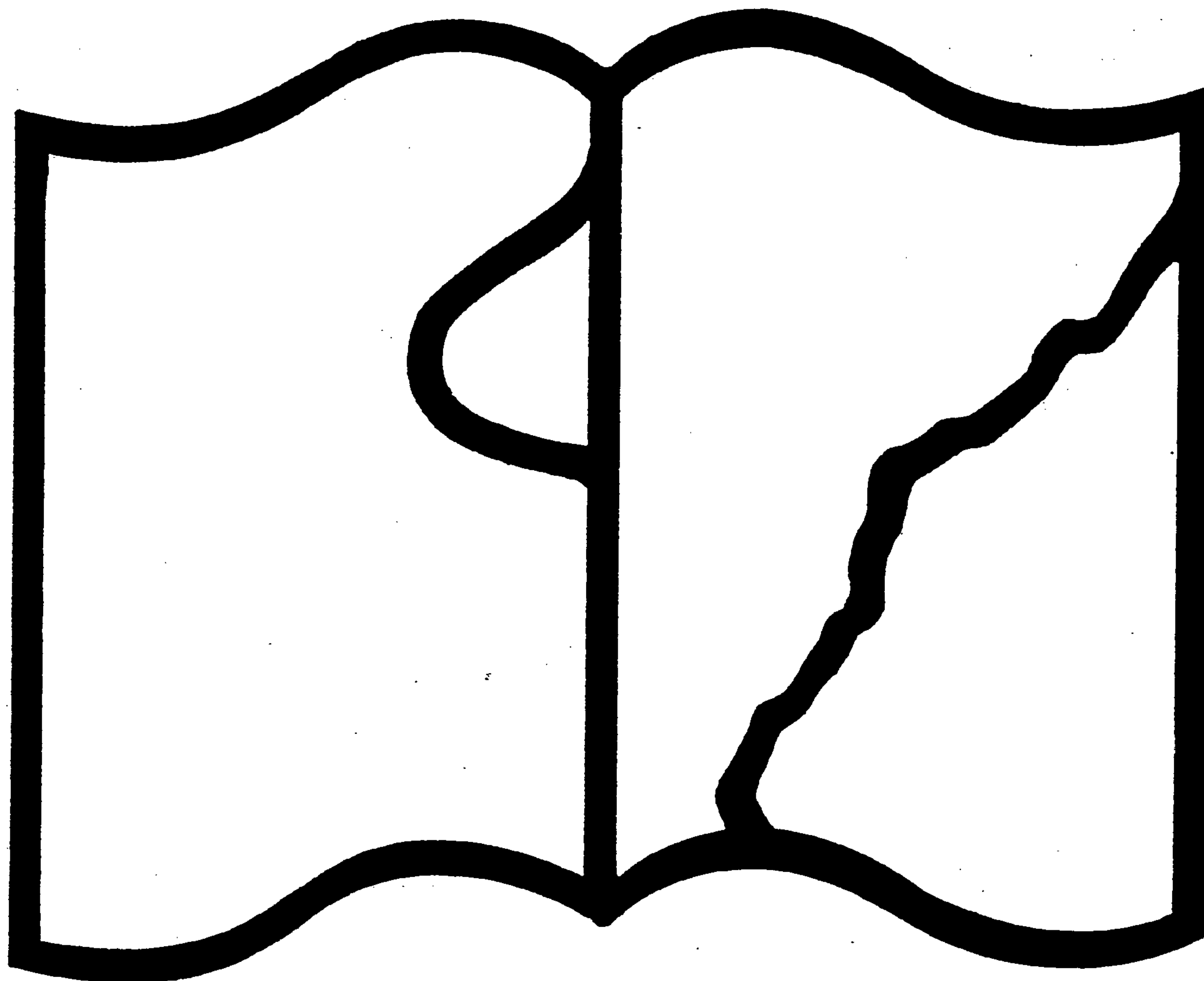
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

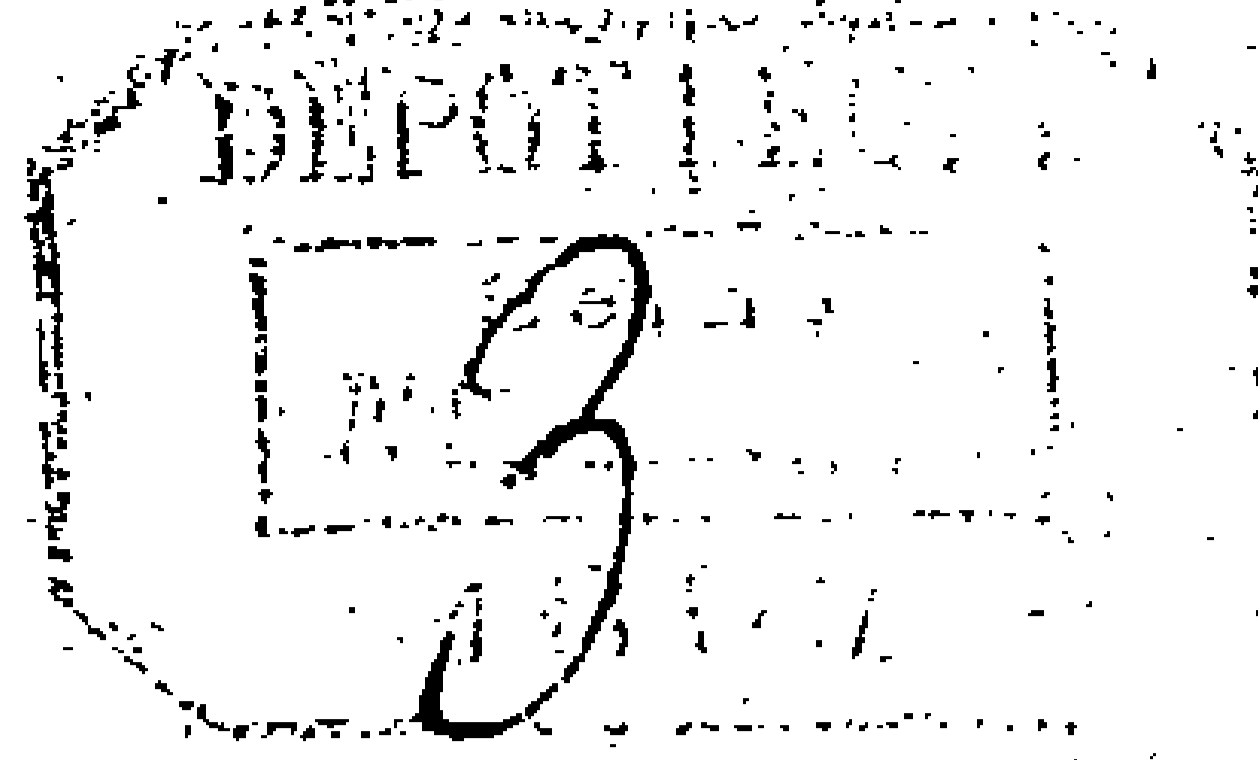
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Mog. 9

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1897.

5167-112

SOMMAIRE.

Pages.

NOTE du 15 janvier 1897 relative à la limite d'âge des chefs de poste, sous-chefs de section et chefs de section du service de la télégraphie militaire.....	1
CIRCULAIRE du 9 décembre 1896 concernant la recherche des locaux.....	2
ARRÊTÉ ministériel, du 30 décembre 1896, relatif aux indemnités de résidence accordées aux agents du bureau de Saïda (Oran).....	3
ARRÊTÉ ministériel, du 6 janvier 1897, relatif aux indemnités pour le service télégraphique supplémentaire des Chambres.....	3
CIRCULAIRE n° 13758 G, du 7 décembre 1896, relative à l'utilisation de voies indirectes pour l'échange des communications téléphoniques.....	4
ENVOIS contre remboursement non admis pour les îles Féroé et d'Islande.....	5
DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Montenegro.....	5
TAXE des colis postaux à destination du Montenegro.....	5
DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.....	6
TAXE des colis postaux à destination de Natal.....	6
ARRÊTÉ ministériel du 20 janvier 1897, concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et bandes timbrées, mises hors d'usage avant emploi.....	7
INSTRUCTION n° 479. — Échange, contre des timbres-postes ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées (arrêté du 20 janvier 1897).....	7
ABROGATION de la loi du 24 avril 1833 relative au visa des récépissés à talon délivrés par les Receveurs des finances.....	11
PAYEMENT des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'État.....	12
AVIS de recettes n° 1279.....	13
CIRCULAIRE du 28 décembre 1896 relative aux opérations de comptabilité nécessitées par la réduction du droit à percevoir sur les bons de poste de 10 et 20 francs, à partir du 1 ^{er} janvier 1897.....	13
EMPLOI temporaire, par les bureaux de poste malgaches, de la formule n° 1404 de couleur bleue du service français.....	15

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

NOTE

du 15 janvier 1897 relative à la limite d'âge des chefs de poste, sous-chefs de section et chefs de section du service de la télégraphie militaire.

Les chefs de poste, sous-chefs de section et chefs de section du service de la télégraphie militaire soumis à la loi de recrutement sont définitivement dégagés

*LC^s
20*

de leurs obligations militaires en même temps que les hommes appartenant à leur classe de mobilisation.

A la libération de leur classe, les chefs de poste sont rayés d'office des contrôles de la télégraphie militaire.

Les sous-chefs de section jusqu'à l'âge de 48 ans et les chefs de section jusqu'à l'âge de 51 ans peuvent, sur leur demande, être maintenus dans les cadres en qualité de volontaires, par application de l'article 4 du décret du 27 septembre 1889.

Les sous-chefs de section et les chefs de section qui, deux mois avant la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, n'auront pas manifesté, par lettre adressée à l'Administration, l'intention de continuer à faire partie des services de la télégraphie militaire seront rayés des contrôles d'office, au moment de la libération de leur classe ou, suivant le cas, à l'expiration de leur engagement en cours.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 3^e BUREAU. — BÂTIMENTS.

Circulaire du 9 décembre 1896 concernant la recherche des locaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté que les inspecteurs départementaux effectuent de nombreuses missions motivées exclusivement par l'installation des bureaux de poste et de télégraphe.

Cette façon de procéder, onéreuse pour le Trésor, a de plus l'inconvénient sérieux de nuire à la surveillance qu'il importe d'exercer sur les divers services.

Il arrive, en effet que, faute de crédits ou de temps, les agents supérieurs de direction n'ont plus la possibilité de procéder à la vérification des bureaux.

Il semble que, par l'observation régulière des prescriptions de l'instruction n^o 382, il doit être possible de remédier à cet état de choses.

Aux termes de cette instruction, il vous appartient, en effet, de vous préoccuper des études de renouvellement des baux ou de déplacement des bureaux au moins un an avant l'expiration des traités. Or ce délai est suffisant pour permettre de régler l'itinéraire des tournées de vérification des inspecteurs de telle façon qu'ils puissent, le cas échéant, profiter de leur présence, soit dans la localité même, soit dans les localités voisines, pour traiter les questions de locaux (choix des immeubles, préparation des baux, surveillance des travaux d'aménagement, rédaction des états de lieux, etc.).

J'appelle d'une façon toute particulière votre attention sur ce point.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ED. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

ARRÊTÉ ministériel du 30 décembre 1896 relatif aux indemnités de résidence accordées aux agents du bureau de Saïda (Oran).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

A partir du 1^{er} janvier 1896, les indemnités de résidence accordées aux agents du bureau de Saïda (Oran) sont fixées comme il suit :

Receveur et commis principal.....	1,000 francs par an.
Commis ordinaires.....	700 —
Surnuméraires et commis auxiliaires.....	600 —

Comme le prescrit l'arrêté du 14 mars 1896, le receveur, le commis principal et les commis ordinaires précités n'auront pas droit au quart colonial.

Les commis auxiliaires ne pourront cumuler l'indemnité de 600 francs indiquée ci-dessus avec celle de 200 francs fixée par la décision du 17 janvier 1889 de M. le Directeur général des Postes et des Télégraphes.

Paris, le 30 décembre 1896.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté ministériel du 6 janvier 1897 relatif aux indemnités pour le service télégraphique supplémentaire des Chambres.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTE :

Est rapportée, à partir de l'ouverture de la session de janvier 1897, la décision du 27 décembre 1879 qui fixe à 5 francs pour chaque jour de travail la rétribution des agents du poste central chargés d'assurer le service télégraphique du Parlement.

A partir de la date susmentionnée, les commis du poste central et du bureau de la Bourse qui participeront audit service en dehors de leurs vacations normales recevront une indemnité calculée à raison de 2 francs pour la première heure et de 0 fr. 50 pour chacune des heures suivantes.

Les commis principaux et commis ordinaires des bureaux n°s 85 et 31 qui prendront part à ce service spécial en sus de leur service régulier recevront, pour toute la durée de leurs vacations supplémentaires, les allocations de 0 fr. 60 ou 0 fr. 50 par heure fixées, suivant leur grade, par la décision du 20 mai 1881.

Paris, le 6 février 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.

Circulaire n° 13758, G du 7 décembre 1896, relative à l'utilisation de voies indirectes pour l'échange des communications téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le développement du réseau téléphonique interurbain en donnant à certaines villes le moyen de communiquer entre elles par plusieurs voies différentes, les unes normales, les autres indirectes, a, depuis quelque temps déjà, permis d'atténuer les inconvénients qui résultent de l'interruption des circuits : les voies indirectes sont utilisées pour l'acheminement des communications toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Il paraît utile de régler définitivement les conditions dans lesquelles les lignes se prêtent ainsi un mutuel secours et je vous prie de vous référer dorénavant aux dispositions générales ci-après :

Les circuits constituant entre deux localités une voie indirecte devront être utilisés lorsque la voie normale se trouvera interrompue ou encombrée; toutefois les communications pour lesquelles les circuits ainsi exceptionnellement empruntés constituent l'itinéraire normal auront priorité sur les autres.

Les taxes à percevoir pour les communications « détournées » seront les mêmes que si lesdites communications étaient échangées par la voie normale, mais ces conversations devront figurer sur les procès-verbaux 1392-68 et sur les statistiques 1392-70 des circuits réellement empruntés.

Exemple :

Une communication de Tergnier pour Paris dirigée normalement par l'intermédiaire des circuits « Tergnier=Saint-Quentin » et « Saint-Quentin=Paris » empruntera, dans le cas susvisé, les lignes « Tergnier=La Fère=Laon », « Laon=Soissons » et « Soissons=Villers=Paris ». Elle sera taxée, pour les deux voies, à raison de 1 franc par unité de cinq minutes et sera inscrite sur les statistiques :

1° De Tergnier, dans la colonne affectée aux communications de départ du circuit « Tergnier=La Fère=Laon »;

2° De Laon, dans la colonne affectée aux communications de transit de chacun des circuits « Laon=La Fère=Tergnier » et « Laon=Soissons »;

3° De Soissons, dans la colonne affectée aux communications de transit de chacun des circuits « Soissons=Laon » et « Soissons=Villers-Cotterets=Paris »;

4° De Paris, dans la colonne affectée aux communications d'arrivée du circuit « Paris=Villers-Cotterets=Soissons ».

Réciproquement, une communication de Laon pour Paris dirigée normalement par les circuits « Laon=Soissons » et « Soissons=Villers-Cotterets=Paris » empruntera, dans les mêmes cas, les circuits « Laon=La Fère=Tergnier », « Tergnier=Saint-Quentin » et « Saint-Quentin=Paris ». Elle sera taxée, pour les deux voies, 1 franc par cinq minutes d'entretien. Les inscriptions aux procès-verbaux 1392-68 et aux statistiques 1392-70 auront lieu comme il est indiqué ci-dessus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Envois contre remboursement non admis pour les îles Féroë et l'Islande.

Le Danemark participe au service des envois contre remboursement; mais les envois de cette nature ne doivent pas être admis à destination de l'Islande et des îles Féroë.

Il ne doit pas être donné cours à des envois grevés de remboursement transitant à découvert dans le service français et à destination de pays avec lesquels l'office des postes de France ne pratique pas le service des remboursements.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Montenegro.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 ;

Vu les décrets des 24 septembre 1881 et 27 juin 1892 ;

Vu la notification du bureau international de l'Union postale universelle relative à l'application, par l'office postal de Montenegro, d'une taxe de 0 fr. 25 aux colis postaux en provenance ou à destination de ce pays ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux ou établissements français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Montenegro, est augmentée de vingt-cinq centimes.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Taxe des colis postaux à destination du Montenegro.

Aux termes d'un décret en date du 29 décembre 1896 dont le texte est reproduit ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Montenegro est augmentée de 0 fr. 25.

Cette majoration provient de ce que l'office des postes de Montenegro applique maintenant aux colis postaux la surtaxe territoriale de 0 fr. 25, prévue par l'article 5 § 5 de la convention internationale du 4 juillet 1891.

DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 novembre 1895 ;

Vu la notification du Post-Office britannique en date du 30 novembre 1896 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1897, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

HENRY BOUCHER.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la colonie anglaise de Natal.

PAYS de	VOIE de	LIMITE de	TAXES A PERCEVOIR.							
			en FRANCE	EN CORSE et en Algérie.		au MAROC	à TRI- POLI de Barba- rie.	Dans les BUREAUX FRANÇAIS		
				Port.	Inté- rieur.			en Tur- quie.	à Zanzi- bar.	à Shang- Hai.
DESTINATION.	TRANSMISSION.	POIDS.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			(A)	(A)	(A)					
NATAL...	Voie d'Angle- terre.....	jusqu'à 1 ^k 360.	3 10	3 35	3 60	7 10	7 60	7 60	8 60	9 60
		de 1 ^k 360 à 3 ^k .	6 10	6 35	6 60					
		de 3 à 5 ^k	9 10	9 35	9 60	10 10	10 60	10 60	11 60	12 60

(A) Non compris le droit de timbre de 10 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Taxe des colis postaux à destination de Natal.

Aux termes d'un décret en date du 5 janvier 1897, dont le texte est reproduit ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à desti-

nation de la colonie anglaise de Natal est diminuée de 1 fr. 65 pour les colis jusqu'à 1 kilog. 360, de 2 fr. 15 pour les colis de 1 kilog. 360 à 3 kilogrammes, et de 3 fr. 40 pour ceux de 3 kilogrammes à 5 kilogrammes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

ARRÊTÉ ministériel du 20 janvier 1897, concernant l'échange des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées, mises hors d'usage avant emploi.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1890, portant interdiction d'échanger contre des timbres-poste des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées, mises hors d'usage avant emploi;

Vu les fréquentes réclamations auxquelles donne lieu l'application de cette mesure;

Considérant que les figurines imprimées sur les formules désignées dans l'arrêté du 8 décembre précité représentent le prix du transport de ces formules par la poste et qu'il est équitable, lorsqu'elles ont été mises accidentellement hors d'usage avant emploi, de ne pas faire supporter au public la perte des figurines en question,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté ministériel du 8 décembre 1890 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Est autorisé l'échange, contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées, lorsque ces formules contiendront un texte *manuscrit* devenu sans objet, ou lorsqu'elles auront été mises *accidentellement* hors d'usage.

Paris, le 20 janvier 1897.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 479.

Échange, contre des timbres-poste ou des formules équivalentes, des enveloppes timbrées, des cartes postales, des cartes-lettres, des cartes-télégrammes et des bandes timbrées (arrêté du 20 janvier 1897).

L'arrêté ministériel du 20 janvier 1897, dont le texte est reproduit dans le présent bulletin, a pour objet, non pas de rapporter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1890 qui avait interdit l'échange des formules susdésignées, mais de le modifier dans un sens plus libéral.

Sous le régime établi par ce précédent arrêté, l'interdiction d'échange était absolue; dorénavant elle ne s'appliquera plus aux formules revêtues d'un texte

manuscrit, devenu sans objet, ni à celles mises *accidentellement* hors d'usage; mais elle continuera à subsister en ce qui concerne celles qui seront détournées de leur usage spécial ou qui porteront un texte imprimé devenu inutile, par suite d'un excès d'approvisionnement.

Des maisons de commerce, en effet, avaient pris l'habitude, antérieurement à l'arrêté du 8 décembre 1890, de faire imprimer à l'avance, au verso d'un grand nombre de cartes postales achetées à l'administration, des prix-courants, des formules de commandes, des renseignements divers pour les affaires; puis, lorsque ces cartes imprimées, pour une cause quelconque, avaient perdu leur utilité, elles les présentaient en quantité souvent considérable au guichet d'un bureau de poste pour en obtenir l'échange. D'autres détournaient des cartes postales de leur usage spécial, en y inscrivant des notes particulières ou des memento avec la certitude, puisqu'elles pouvaient les échanger, de n'en pas perdre la valeur.

Or, s'il est équitable d'admettre à l'échange des formules mises hors d'usage pour des causes purement accidentelles, il n'en est plus de même, lorsqu'on se trouve en présence d'agissements constituant de réels abus comme ceux signalés ci-dessus.

C'est dans cet esprit que la nouvelle mesure a été prise et les agents devront s'inspirer des considérations qui précèdent lorsque des formules timbrées leur seront présentées à l'échange.

Leur attention est tout particulièrement appelée sur cette disposition spéciale de l'arrêté du 20 janvier 1897 qui stipule que les formules d'affranchissement seront échangées soit contre des timbres-poste, soit contre des formules équivalentes. Les échanges de l'espèce ne seront donc plus soumis aux prescriptions édictées par l'Instruction n° 265, aux termes desquelles les cartes postales et enveloppes timbrées ne pouvaient être échangées, aux guichets des bureaux, que contre des timbres-poste d'une valeur égale à celle des figurines imprimées sur les enveloppes et cartes postales détériorées.

C'est, au contraire, contre la valeur intégrale de la formule elle-même que l'échange sera dorénavant consenti, c'est-à-dire qu'en échange d'une enveloppe à 0,16, par exemple, il sera remis soit une autre enveloppe de même catégorie, soit 0,16 en timbres-poste.

L'autorisation accordée au public par l'arrêté du 20 janvier 1897 aura pour effet de nécessiter le retrait des caisses des comptables de toutes les formules d'affranchissement dont ils auront effectué l'échange.

Le texte de l'Instruction n° 456 régleme, il est vrai, les opérations de l'espèce, mais il concerne uniquement celles qui se rapportent aux retraits des figurines détériorées comprises dans l'approvisionnement des comptables et ne vise, en aucune façon, ni les opérations de comptabilité, ni les conditions de retrait applicables aux formules d'affranchissement visées par l'arrêté ministériel susmentionné.

La présente instruction annule, en conséquence, les dispositions de l'Instruction n° 456 précitée et c'est dorénavant à cette réglementation nouvelle que les comptables devront se référer pour tous les cas de retrait et d'échange de figurines quelconques.

I

Mode de procéder pour le retrait, des caisses des comptables, des figurines postales, télégraphiques et téléphoniques détériorées comprises dans leur approvisionnement.

Lorsque des figurines envoyées par l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste parviennent, dans les bureaux, détériorées et hors d'état d'être

livrées à la vente, ou lorsque, parmi celles qui composent l'approvisionnement des comptables, il s'en trouve qui sont devenues inutilisables, soit par suite de vétusté, soit pour une cause accidentelle quelconque, il est nécessaire de procéder à leur retrait.

Dorénavant, les prescriptions suivantes devront être appliquées chaque fois qu'il deviendra nécessaire de retirer du service des valeurs comprises dans l'encaisse des comptables : timbres-poste, chiffres-taxes, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes timbrées, bandes timbrées, livrets d'identité, cartes et enveloppes pneumatiques, tickets téléphoniques.

Les demandes de retrait de figurines détériorées du service postal, télégraphique et téléphonique seront adressées par les comptables aux chefs de service départementaux qui délivreront, après examen, l'autorisation nécessaire.

Cette autorisation accordée, les receveurs établiront un relevé, en triple expédition, conforme au modèle ci-après et présentant le nombre, par catégories, des figurines détériorées dont ils ont à faire le renvoi :

DÉPARTEMENT

BUREAU

d

d

Relevé des figurines détériorées retirées du service le

189 .

NATURE des FIGURINES.	NOMBRE.	MONTANT BRUT.	REMISE de 1 P. 00 à déduire.	MONTANT NET du dégrèvement.	DIFFÉRENCES CONSTATÉES dans le nombre des figurines.		MONTANT DÉFINITIF du dégrèvement.
					EN PLUS.	EN MOINS.	
	TOTAUX.						

Le Receveur,
(Signature.)

L'Agent ou le Sous-Agent
commissionné,
(Signature.)

CERTIFIÉ le présent relevé s'élevant
à la somme de

Le

189

Le Directeur,
(Signature.)

Les receveurs enverront ce relevé au directeur, sous chargement en franchise, avec les figurines retirées du service. Cette opération devra être faite par le receveur avec l'assistance d'un agent dans les bureaux composés, d'un agent ou, à défaut, d'un sous-agent commissionné dans les bureaux simples.

Le directeur fera procéder, par deux agents de son service, à la vérification du nombre des figurines annoncé par les relevés et opérer, s'il y a lieu, les

rectifications nécessaires aux relevés eux-mêmes. Il en renverra ensuite un exemplaire au comptable et en adressera un autre à l'Administration, bureau de la vérification des produits; le troisième relevé, accompagné des figurines détériorées, sera transmis, sous chargement en franchise, à l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste.

Les figurines retirées du service seront jointes au relevé qui les concerne et devront être divisées par catégories de façon à faciliter le contrôle effectué à l'agence.

II

Mode de procéder pour le retrait des formules d'affranchissement dont l'échange aura été effectué au profit des particuliers.

Les formules d'affranchissement dont les comptables sont tenus d'opérer l'échange dans les conditions ci-dessus mentionnées, soit contre des timbres poste, soit contre des formules équivalentes, sont les suivantes : cartes postales, à 10 et à 20 centimes; cartes-lettres, à 15, 25 et 30 centimes; enveloppes timbrées, à 16 et à 5 centimes et demi; bandes timbrées, à 1 centime un tiers et à 2 centimes un tiers; cartes pneumatiques, à 30, 50, 60 centimes et à 1 franc; enveloppes pneumatiques, à 50 centimes et formules pneumatiques de remboursement de caisse d'épargne à 60 centimes; tickets téléphoniques.

Les formules d'affranchissement tant postales que télégraphiques et téléphoniques supprimées seront échangées contre des timbres-postes ou des valeurs similaires de catégories différentes. Les bandes timbrées et les enveloppes timbrées à 5 centimes et demi ne seront échangées contre des figurines de même valeur que présentées : les premières au nombre de 3 ou d'un multiple de 3; les autres au nombre de 2 ou d'un multiple de 2. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'échange sera effectué en timbres-poste et la fraction de centime excédant sera négligée tant en opérant l'échange que dans les écritures.

Les receveurs qui auront effectué un échange de l'espèce frapperont immédiatement les formules d'affranchissement hors d'usage du timbre à date de leur bureau. L'empreinte ne devra, en aucun cas, être appliquée sur la figurine imprimée, elle sera apposée sur la partie en blanc du recto réservée à l'adresse.

Les comptables conserveront, pendant toute la durée du mois, à titre de numéraire, dans leur caisse, les formules d'affranchissement échangées. Ces formules devront être enliassées par journée et par catégories; chaque paquet portera une fiche en indiquant le nombre et le montant.

A la fin du mois, les comptables se conformeront ponctuellement aux règles tracées ci-dessus pour le retrait des figurines provenant de leur propre approvisionnement, tant au point de vue de l'établissement des relevés qu'à celui de l'envoi à la Direction des formules mises hors d'usage.

Les directeurs devront transmettre les formules d'affranchissement hors d'usage à l'agent comptable divisées par catégories et jointes à leur propre relevé. En aucun cas ils ne sont autorisés à transmettre séparément les figurines et les relevés.

III

Dégrèvement au profit des comptables du montant, déduction faite de la remise de 1 p. 0/0, des figurines détériorées dans le service et des formules d'affranchissement échangées.

Figurines postales.

Les comptables conserveront, comme numéraire en caisse, le relevé qui leur aura été renvoyé par le Directeur, jusqu'à ce que l'Agent comptable de la fabrica-

tion des timbres-postes ait notifié à ce dernier le résultat de son propre contrôle. Si des différences étaient signalées par l'Agent comptable à la charge d'un bureau, le Directeur réclamerait au receveur le relevé en sa possession et le lui renverrait après y avoir opéré les rectifications nécessaires.

Dès le retour du relevé dûment régularisé, ou dès l'avis reçu de son exactitude confirmée par l'agence, le montant net du dégrèvement qui y figure sera inscrit à l'article 9 des non-valeurs du livre de dépouillement n° 1261. En fin de mois, ce même dégrèvement sera consigné à l'article correspondant du compte n° 1271 et sera justifié par la production dudit relevé qui sera joint au compte précité.

Cartes et enveloppes pneumatiques. — Tickets téléphoniques.

Les mêmes formalités décrites ci-dessus sont, de tous points, applicables aux retraits et échanges de cartes et enveloppes pneumatiques et de tickets téléphoniques.

Le montant, déduction faite de la remise de 1 p. 0/0 du relevé renvoyé au comptable par le chef de service et après notification du résultat du contrôle exercé à l'agence de la fabrication des timbres-postes, sera inscrit en non-valeurs à la colonne n° 10 du carnet n° 1368. Le même dégrèvement figurera en fin de mois à la colonne identique de l'état n° 1369 et sera justifié par la production du relevé qui y sera annexé.

Quant aux tickets téléphoniques, le dégrèvement qui s'y rapporte sera consigné, d'une part, à la colonne 11 du registre 1392-3 et, d'autre part, en fin de mois à la colonne 10 de l'état n° 1392-3 bis.

IV

Dispositions concernant l'Agent comptable de la fabrication des timbres-poste et la Commission de surveillance de l'atelier.

L'Agent comptable fera vérifier par les agents de son service le nombre des figurines qui lui seront transmises par les directeurs départementaux auxquels il en accusera réception. Il leur signalera directement les différences qu'il aurait occasion de constater dans le nombre des figurines annoncé sur les relevés.

Il prendra charge immédiatement et par catégories des figurines retirées du service à un registre annexe établi spécialement à cet effet. D'autre part, il se dégrèvera de ces figurines en les faisant figurer, à leur date d'arrivée, sur le registre où sont inscrits ses propres rebuts.

Ces opérations de prise en charge et de sortie des figurines dont il s'agit seront contrôlées, à l'expiration de chaque trimestre, par la Commission de surveillance de l'atelier de la fabrication des timbres-poste, au moyen du troisième bordereau établi par les comptables, qui lui aura été transmis par la Division de la comptabilité.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.

Abrogation de la loi du 24 avril 1833 relative au visa des récépissés à talon délivrés par les Receveurs des finances.

Pour assurer l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896, qui a abrogé la loi du 24 avril 1833 relative au visa des récépissés à talon délivrés par les Receveurs des finances, des instructions ont été adressées par le Ministre des finances aux comptables du Trésor, en vue de modifier la forme des récépissés et de prescrire diverses mesures destinées à suppléer, à partir du 1^{er} janvier 1897, au contrôle précédemment exercé sur la délivrance des récépissés à talon.

Les nouvelles formules de récépissés, destinées à constater les versements aux Receveurs des finances des produits recouvrés par les Receveurs des revenus indirects, ne diffèrent pas sensiblement de celles qui étaient en usage, l'année dernière, pour le même service. Elles comprennent seulement l'énumération des régies financières (*Postes et Télégraphes. — Enregistrement et Domaines. — Douanes. — Contributions indirectes*).

Les mentions imprimées, qui ne se rapportent pas au versement effectué, doivent être effacées à la main, dans le corps de la formule, par les Receveurs des finances, au moment de la délivrance du récépissé en question. — Ainsi, en ce qui concerne les versements effectués par les Receveurs des Postes et des Télégraphes, les mentions « Enregistrement et Domaines », « Douanes » et « Contributions indirectes » doivent être supprimées d'un trait de plume; seule, la mention « Postes et Télégraphes » est maintenue.

Les récépissés pour versements des Receveurs des régies financières, qui doivent, comme autrefois, être *détachés d'une formule à talon*, sont désormais numérotés à partir du numéro 10001; ils sont, de plus, établis sur papier rose. D'autre part, pour prévenir les fraudes auxquelles pourrait donner lieu la production de déclarations revêtues de la fausse signature d'un Receveur des finances, les pièces de cette nature doivent, à l'avenir, être frappées d'un timbre sec, contenant l'indication du nom du département et du nom de l'arrondissement où sera effectué le versement. Toutefois, l'usage de ce nouveau timbre ne deviendra définitivement obligatoire qu'à partir du 1^{er} mars 1897. — Enfin, les récépissés doivent être exclusivement signés par les comptables ou leur fondé de pouvoirs, et non par leur caissier, pour quelque motif que ce soit.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DU CONTRÔLE ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Paiement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'État.

D'après les instructions relatives au service de la dépense, les sommes de 50 francs et au-dessous dues aux héritiers des créanciers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, peuvent être payées sur la production d'un certificat du maire, énonçant que les parties y dénommées ont seules droit de toucher le montant de la créance en qualité d'héritiers (Règlement de comptabilité du Ministère des finances du 26 décembre 1866, § 10 des dispositions générales. — Règlement sur la comptabilité départementale du 12 juillet 1893, art. 164. — Instruction générale du 20 juin 1859, art. 1542, 3^e nota, etc.).

Cette dérogation aux règles du droit commun tire son origine d'une décision ministérielle en date du 17 août 1809, qui admettait la production d'un certificat du maire pour les paiements à effectuer entre les mains d'héritiers de militaires.

Or les conditions dans lesquelles a été fixée, au commencement du siècle, la limite de 50 francs ont été, depuis lors, complètement modifiées par suite de l'augmentation constante de la richesse publique et la diminution corrélative de la valeur de l'argent.

Il a donc paru que cette limite était aujourd'hui trop faible et qu'elle pouvait, sans danger sérieux, être portée à 150 francs, c'est-à-dire au chiffre maximum établi par l'article 1341 du Code civil pour l'admission de la preuve testimoniale.

D'un autre côté, les frais auxquels sont assujettis les héritiers d'un titulaire décédé pour obtenir le paiement de leurs créances, en fournissant la justification

de leurs droits, ne sont pas toujours en rapport avec l'importance de la somme à toucher; la disproportion peut être telle, dans certains cas, que les héritiers aient intérêt à faire abandon de la somme qui leur revient; aussi une décision ministérielle du 17 juin 1851 a-t-elle déjà admis qu'en matière d'arrérages de rentes viagères et de pensions, lorsque la somme à payer n'excède pas 50 francs, l'acquit peut être donné par un seul des ayants droit, à la condition qu'il se porte fort pour ses cohéritiers.

Cette disposition bienveillante semble pouvoir être appliquée, sans inconvénient, aux dépenses de toute nature payées pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

S'inspirant des considérations qui précèdent, le Ministre des finances vient, par une décision du 30 décembre 1896 :

1° D'élever de 50 francs à 150 francs la limite au-dessous de laquelle les héritiers d'un créancier pourront être admis à justifier de leurs droits au moyen d'un simple certificat délivré par le maire de la résidence du défunt ;

2° D'autoriser le paiement des créances inférieures à 50 francs sur la production des pièces ordinaires, entre les mains de celui des ayants droit qui en aura fait la demande, à la condition qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers.

(Extrait de la circulaire n° 1697, du 31 décembre 1896, émanant du Ministère des finances, Direction générale de la comptabilité publique, Bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances.)

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Avis de recettes n° 1279.

L'Administration a constaté que les comptes spéciaux mensuels n'étaient pas toujours expédiés aux Directions dans les délais réglementaires.

Cet état de choses ayant pour conséquence fâcheuse de retarder l'établissement des avis de recettes n° 1279, les comptables sont invités à se conformer strictement aux dispositions de l'article 1108 de l'Instruction générale aux termes duquel les états de comptabilité mensuelle doivent rigoureusement parvenir à la Direction le 2 au matin, au plus tard.

Les Directeurs devront tenir la main à la rigoureuse observation des prescriptions précitées et, le cas échéant, auront à faire application de l'article 1412 de l'Instruction générale qui prescrit d'envoyer prendre par exprès, aux frais des comptables retardataires, les documents de comptabilité nécessaires à l'établissement de l'avis des recettes. Rien ne s'oppose également à ce qu'ils se procurent les chiffres utiles en demandant ces renseignements par avis de service télégraphique dont les taxes seraient mises à la charge des receveurs qui en auraient provoqué l'envoi.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire du 28 décembre 1896 relative aux opérations de comptabilité nécessitées par la réduction du droit à percevoir sur les bons de poste de 10 et 20 francs, à partir du 1^{er} janvier 1897.

Par une circulaire du 19 décembre courant, MM. les directeurs départementaux ont été informés de la mise en vigueur, à partir du 1^{er} janvier prochain, des

dispositions du décret du 26 octobre dernier et de l'arrêté ministériel du 13 novembre suivant, aux termes desquelles le droit perçu sur les bons de poste de 10 et de 20 francs a été réduit de 10 à 5 centimes pour les bons de 10 francs et de 20 à 10 centimes pour les bons de 20 francs. En même temps, des instructions leur ont été données sur l'emploi d'étiquettes gommées dans le but de masquer, sur les bons de ces deux catégories, jusqu'à épuisement du stock en magasin, les mentions afférentes à la taxe actuelle et de remplacer celles-ci par l'indication du nouveau droit à acquitter par les parties prenantes.

Il convient aujourd'hui de compléter ces instructions en ce qui concerne les opérations de comptabilité destinées à régulariser la situation de la caisse dans les bureaux. A cet effet et après entente avec la Direction générale de la comptabilité publique, il a été décidé qu'il y avait lieu de procéder de la manière suivante :

1° Le 31 décembre, à l'issue des opérations de la journée, chaque receveur devra établir, pour son bureau et les établissements secondaires qui en relèvent, d'une façon *très exacte et ne varietar*, ainsi que le prescrit le dernier alinéa de la circulaire du 19 de ce mois, le nombre, par catégorie, des bons de 10 et de 20 francs restant en caisse, et en adresser aussitôt le relevé à la Direction départementale. Puis, le 1^{er} janvier au matin, chaque receveur portera en dépense, à l'article 21 de son sommier n° 1102, intitulé *Avances à charges de recouvrements ou de régularisations*, la somme représentant la différence entre le montant du droit ancien et celui du droit nouveau afférent à la totalité des bons de 20 et de 10 francs formant l'approvisionnement du bureau et des établissements secondaires.

2° Les receveurs principaux ouvriront, à leur bordereau n° 1206, un compte d'avances qui sera ainsi libellé : « Ligne 444. — Réduction du droit sur les bons de poste de 10 et de 20 francs. (Décret du 27 octobre 1896.) ».

3° Chaque Direction départementale dressera, d'après les relevés des receveurs et après vérification minutieuse de ces relevés, un certificat présentant, par bureau, pour chacune des deux catégories de bons à 10 et à 20 francs, le nombre et le montant des bons restant en caisse le 31 décembre au soir, ainsi que le montant du droit à percevoir d'après l'ancien et le nouveau tarif, de manière à faire ressortir dans une dernière colonne la somme portée en dépense, par chaque bureau, au compte d'avances à charge de recouvrement ou de régularisation.

Ce certificat sera adressé aussitôt que possible à l'Administration centrale sous le timbre du bureau des articles d'argent qui fera le nécessaire pour faire apurer, dans les écritures centrales du Trésor, le compte d'avances ouvert par les receveurs principaux.

MM. les directeurs départementaux sont expressément invités à adresser *d'urgence* aux receveurs de leur circonscription toutes les instructions utiles en vue d'assurer la régulière exécution des dispositions qui précèdent et à apporter tous leurs soins et leur attention dans le contrôle des relevés transmis par les comptables et des sommes passées en dépense par ces derniers, ainsi que dans l'établissement du certificat récapitulatif des opérations effectuées dans leur département.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

L'Administrateur,

VANNACQUE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Emploi temporaire, par les bureaux de poste malgaches,
de la formule n° 1404 de couleur bleue du service français.*

De nouveaux mandats à destination de la France pourront être émis temporairement par les agents du service postal de Madagascar, sur la formule n° 1404 de couleur bleue du service français modifiée par un trait au carmin tiré diagonalement.

Il est rappelé aux agents que, par application de la notification insérée au *Bulletin mensuel* n° 5 d'avril 1894 (p. 97), ils devront payer aux ayants droit les mandats malgaches établis dans ces conditions qui viendraient à leur être présentés.

